

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ARCADES RIVOLI

Bulletin d'adhésion

Association : ADAR
214, rue de Rivoli / 75001 / Paris
01 44 55 31 00
contact@adar.paris

Le _____, à Paris.

Monsieur le Président,

Je soussigné(e) M. ou Mme _____,

demeurant à _____,

téléphone : _____,

mail : _____,

déclare souhaiter devenir membre de l'association ADAR.

À ce titre, j'ai lu les statuts et le règlement intérieur qui figurent au verso de ce présent bulletin d'adhésion. En signant ces statuts, figurant au verso de ce présent bulletin, j'ai donc accepté les obligations qui incombent aux membres de l'association.

Je joins un chèque de 10 euros à l'ordre de l'ADAR, ce qui constitue ma cotisation due pour l'année civile en cours.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

STATUTS de l'ADAR (Association pour la Défense des Arcades Rivoli)
Selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : L'ADAR, Association pour la Défense des Arcades Rivoli.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de réhabiliter les Arcades de la rue de Rivoli, à Paris, d'entreprendre et de mener toute action permettant de promouvoir, protéger et mettre en valeur ce site historique, d'offrir l'occasion de partager des informations, idées et expériences en vue de sauvegarder ce site et son harmonie architecturale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 214, rue de Rivoli, 75001 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :
Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en Annexe des statuts.
Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association.
Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'Association et à qui le Bureau a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés de versement de cotisations annuelles.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne physique ou morale peut avoir la qualité de membre. La demande d'adhésion est adressée au Bureau qui se prononce sur les candidatures.
Pour avoir la qualité de membre, il faut :
- adhérer aux statuts ainsi que, le cas échéant, au Règlement Intérieur qui les complète ;
- acquitter la cotisation, appelée par le Bureau (à l'exception des membres d'honneur qui en sont dispensés).
La qualité de membre est valable pendant un an à compter de l'adhésion.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'Association se perd par :
a) La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, la cotisation de l'année courante restant définitivement acquise à l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant à réception de la démission;
b) Le décès ou la liquidation s'il s'agit d'une personne morale;
c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur, ou pour tout autre motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'Association. La radiation est prononcée après que le Bureau ait, par lettre recommandée avec avis de réception, invité le contrevenant à se présenter pour fournir toutes explications, ceci sans préjudice des poursuites éventuelles à engager envers le membre radié.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.
Pour le premier exercice de l'Association, le montant de la cotisation est fixé à 10 € par membre (à l'exception membres d'honneur dispensés du versement de cotisations).

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des cotisations;
2° Les dons de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
3° Les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion..

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.
Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. Chaque membre dispose en outre d'une voix au titre de chacun des membres qu'il représente.
L'Assemblée se réunit à l'initiative du Bureau ou sur demande d'au moins le quart des membres, et au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Tout membre de l'Association peut adresser au Bureau, jusqu'à sept jours avant la date de l'assemblée, une demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau ou les radiations qui sont effectués à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.
L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution anticipée de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans le délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les délibérations sont prises à la majorité *des deux tiers* des voix des membres présents ou représentés..

ARTICLE 12 – LE BUREAU

12.1 - Composition

Le Bureau de l'Association compte un Président, un secrétaire et un trésorier.

Les premiers membres du Bureau sont :

Président : Monsieur Thierry ARDISSON (...).

Trésorier : Monsieur Guil YMAR (...).

Secrétaire : Mademoiselle Chloé CELERIEU (...).

La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à 5 ans. Les premiers membres du Bureau sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018 et devant se tenir dans l'année 2019. Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Bureau ou à la réélection des membres sortants.
Les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Bureau « cooptés » ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Bureau prend fin par le décès, la démission, l'arrivée du terme du mandat ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.
Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

12.2 – Réunions et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande de la moitié de ses membres et au moins un fois par an,
Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Bureau ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Bureau peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est illimité.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée ou à bulletin secret au gré du Bureau.

Les délibérations de Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent en délivrer des copies ou des extraits.

12.3 – Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Bureau définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute sommes. Il est responsable du suivi financier. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour les modifier et les abroger.

ARTICLE - 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2015.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Paris, le

Signature (suivie de la mention « lu & approuvé ») :